



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 237-2023
Type d'intervention : Postulat
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.327

Déposée le : 27.11.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Widmer (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Matti (Zweisimmen, Le Centre)
Fisli (Meikirch, PS)
Streff (Oberwangen b. Bern, PEV)
Ritter (Burgdorf, PVL)
Hilty Haller (Bern, Les VERT-E-S)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 30.11.2023

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : Sélectionner

Offrir de la sécurité et de la stabilité aux auxiliaires de classe : assurer le risque de maladie et d'accident

Le Conseil-exécutif est chargé d'examiner quels compléments il convient d'apporter aux dispositions relatives aux auxiliaires de classe dans l'ordonnance de Direction sur le statut du corps enseignant (ODSE) afin de garantir que ces auxiliaires aient droit à la poursuite du versement de leur salaire en cas de maladie ou d'accident, après une durée d'engagement appropriée (par exemple trois mois).

Développement :

Les auxiliaires de classe constituent un pilier important de l'enseignement. À bien des endroits, leur intervention rend possible cet enseignement ou le soutient alors qu'il est confronté au manque d'enseignantes et d'enseignants et à d'autres facteurs défavorables. Malgré cela, l'article 9i ODSE plane sur eux et leur travail comme une épée de Damoclès. En effet, lorsque les auxiliaires de classe tombent malade ou ont un accident, ils n'ont plus droit à leur salaire, et ce indépendamment de la durée de leur engagement.

Initialement, le recours aux auxiliaires de classes était prévu pour une durée relativement courte. Cependant, dans de nombreux cas, les auxiliaires sont désormais présents dans une même classe depuis bien plus longtemps, parfois depuis une année ou plus. Dans ces circonstances, il importe d'offrir une certaine sécurité aux auxiliaires de classe en contrepartie de leur engagement. À titre d'exemple, le risque auquel s'expose une auxiliaire de classe qui intervient

dans une classe touchée par une flambée de COVID-19 devrait faire l'objet d'une compensation monétaire ou à tout le moins être réduit le plus possible.

Or, il n'existe aucune norme de ce type relative aux auxiliaires de classe. Il s'agit là d'une injustice à éliminer, l'objectif de la norme proposée n'étant pas de renforcer l'attrait de l'engagement d'auxiliaires de classe à long terme ou de faire concurrence aux remplaçantes et aux remplaçants.

Le présent postulat ne vise pas à anticiper le débat sur la revalorisation du statut des auxiliaires de classe ; il s'agit simplement de se pencher sur un problème en lien avec l'engagement d'auxiliaires de classe.

Motivation de l'urgence : pour l'instant, on ignore jusqu'à quand le recours aux auxiliaires de classe devra/pourra se poursuivre dans la mesure actuelle. Toutefois, pour offrir une protection aux auxiliaires de classe qui contribuent en ce moment à maintenir l'enseignement, et pour leur donner ainsi de meilleures perspectives et donc s'assurer de leurs services, il conviendrait d'agir rapidement.

Destinataire
– Grand Conseil